



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

N° 2020-514 du 13 mars 2020

**autorisant l'EARL MULTIPORCS DE L'AIRE à agrandir
son élevage porcin situé sur le territoire de la commune de BEAUSITE**

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions applicables aux forages soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg - CS 30512 - 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 2015-267 du 8 octobre 2015 modifié établissant le référentiel de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Lorraine en application de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 2018-403 du 09 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-865 du 12 avril 2007 autorisant l'EARL MULTIPORCS DE L'AIRE à exploiter un élevage de porcs soumis au régime d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration du 11 octobre 2007 relatif à l'implantation d'un stockage de gaz sur le site de l'élevage ;

VU le donné acte du 11 août 2010 relatif à une actualisation du plan d'épandage des effluents de l'élevage ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-1174 du 8 juin 2011 relatif à une extension d'un bâtiment d'élevage,

VU la preuve de dépôt A-9-4NNG5XAFQA du 6 mars 2019 relative à la création d'une unité de méthanisation sur le site d'élevage ;

VU le donné acte du 28 juin 2019 relatif à la conformité de l'élevage par rapport aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil pour l'élevage intensif de porcs ;

VU la décision préfectorale du 20 août 2019 résultant de l'examen au cas par cas du projet d'extension de la porcherie de l'EARL MULTIPORCS DE L'AIRE déposé le 12 août 2019 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU le dossier reçu le 17 septembre 2019 et les compléments par lequel l'EARL MULTIPORCS DE L'AIRE porte à la connaissance du préfet les modifications projetées dans son élevage porcin de BEAUSITE avec tous les éléments d'appréciation ;

VU les avis favorables sur le projet, exprimés par l'agence régionale de santé, le service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, la direction régionale des affaires culturelles du Grand Est, les conseils municipaux des communes de BEAUSITE, PRETZ EN ARGONNE ;

VU le rapport en date du 27 février 2020 de l'inspection des installations classées à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

VU le courrier adressé le 5 mars 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant après communication du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2007-865 du 12 avril 2007 autorisant l'EARL MULTIPORCS DE L'AIRE à exploiter un élevage de porcs sur la commune de BEAUSITE, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, vaut autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'information sur les modifications projetées est en relation avec l'importance des enjeux environnementaux de ce projet ;

CONSIDÉRANT que le projet des modifications projetées n'est pas soumis à évaluation environnementale et ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, il convient de fixer des prescriptions complémentaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'EARL MULTIPORCS DE L'AIRE dont le siège social est situé - 31 rue Berne - 55250 BEAUSITE - SIRET 49822122500010 - est autorisée à agrandir son élevage de porcs implanté au lieu-dit « A Grand vau » à BEAUZÉE SUR AIRE - 55250 BEAUSITE - sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Modifications apportées aux actes antérieurs

Les prescriptions des articles 2 ; 6 ; 8 à 13 ; 19 ; 20 ; 22 ; 25 de l'arrêté préfectoral n° 2007-865 et les prescriptions des articles 5 et 9 de l'arrêté préfectoral n° 2011-1174 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature des installations classées concernées

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernées sont les suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Arrêtés ministériels applicables
2781-1-c	Installation de méthanisation d'effluents d'élevage dont la quantité de matières traitées est inférieure à 30 t/j	Couverture « Nénufar » 19 t/j	DC	10/11/2009 modifié
3660-b	Élevage intensif de porcs avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production de plus de 30 kg	3848 emplacements	A	27/12/2013 modifié
4718-2	Gaz inflammable liquéfiés de catégorie 1 et 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	4 × 1,9 tonnes de gaz propane	DC	23/08/2005 modifié

* A : autorisation ; DC : déclaration avec contrôle périodique

L'élevage est classé au titre de la directive 2010/75 UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive « IED ». Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3660 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF - IRPP (document de référence sur les meilleures techniques disponibles dans l'Union Européenne concernant les élevages intensifs de volailles et de porcins).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'activité d'élevage soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) concernées en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau)

Les rubriques de la nomenclature des IOTA sont les suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Arrêtés ministériels applicables
1.1.1.0.	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines	Forage de 30 m de profondeur	D	11/09/2003 modifié

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Arrêtés ministériels applicables
1.1.2.0. 2°	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Prélèvement de 14 074 m ³	D	11/09/2003 modifié
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale des installations, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejet des eaux pluviales pour une surface de bassin versant intercepté de 10 ha	D	

* D : déclaration

Article 5 : Consistance et situation de l'établissement

Les installations ont une capacité d'accueil de 5443 animaux équivalents ; elles comprennent :

Installations existantes :

– Un ensemble de bâtiments d'élevage pour l'hébergement des animaux, situés sur les parcelles 000 ZL 15 et 000 ZL 54 de la Commune de BEAUSITE comprenant :

- 2480 places pour porcs de production de plus de 30 kg,
- 1104 places pour porcelets en post sevrage,
- 60 places de quarantaines pour cochettes,
- 241 places pour truies gestantes,
- 75 places de truies en verraterie (attente saillie),
- 37 places de cochettes en adaptation,
- 1 place pour verrat,
- 84 places pour truies en maternité.

– Des locaux techniques et/ou annexes, accolés aux bâtiments d'élevage ou situés à leur proximité sur les parcelles 000 ZL 15 et 000 ZL 54 de la Commune de BEAUSITE, comprenant :

- une fabrique d'aliments à la ferme dont la puissance totale électrique installée de l'ensemble des machines est de 60 kW,
- divers stockages de céréales de capacité cumulée de 832 m³,
- un groupe électrogène,
- une machine à soupe,
- le stockage des produits détergents et désinfectants,
- le stockage des produits phytosanitaires et pharmaceutiques,

- une cuve à fuel double parois de 2000 litres (ou 1000),
- un conteneur pour cadavres,
- deux cuves extérieures destinées au stockage de l'amydin et du lait de membrane de levure,
- Un stockage de 4 citernes de gaz contenant 1,9 tonnes de propane chacune,
- un sas sanitaire avec lavabo, douches et WC,
- un dispositif d'assainissement non collectif pour le traitement des eaux usées du sas sanitaire,
- une partie chaufferie / rangement avec chaudière mixte biogaz / propane de 120 kW et un brûleur de 120 kW,
- un forage existant d'une profondeur de 30 mètres et d'un débit de 5 m³/h,
- une fosse extérieure existante de reprise du lisier d'un volume utile de 60 m³,
- une fosse à lisier existante munie d'une couverture flottante récupératrice de biogaz d'un volume utile de 1 155 m³.

– Une fosse à lisier de type géomembrane au champ d'un volume utile de 2 500 m³ sur les parcelles 000 ZI 1 et 2 de la Commune de BEAUSITE.

Installations nouvelles :

– Un bâtiment d'élevage de 1 869 m² sur la parcelle 000 ZL 55 de la Commune de BEAUSITE comprenant :

- 1368 places pour porcs de production de plus de 30 kg sur caillebotis avec collecte du lisier en pré-fosses de 95 cm de profondeur sous les animaux,
- un quai de chargement.

La ventilation du bâtiment est un système centralisé avec une biofiltration de l'air en sortie assurée par un biofiltre de 247 m².

– Une cellule pour le stockage du grain d'un volume de 1 480 m³ sur la parcelle 000 ZL 15 de la commune de BEAUSITE.

– Une fosse à lisier au champ enterrée et couverte par des billes d'argile expansées d'un volume utile de 1 390 m³ sur la parcelle 086 ZO 10 de la commune de NUBÉCOURT.

La surface totale des toitures des bâtiments est de 8 290 m² et celle des aires de circulation est d'environ 2 215 m².

Article 6 : Conformité au dossier de l'exploitant

Les activités, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de l'exploitant, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des éventuels autres arrêtés complémentaires à venir en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement et des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les **prescriptions générales** qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Arrêtés ministériels sectoriels :

- arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées.

Autres textes :

- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions applicables aux forages soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
- arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- les autres législations et réglementations applicables, notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales ;
- les schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Article 8 : Modifications

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 9 : Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 10 : Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif de l'activité, l'exploitant est tenu de notifier au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ; en particulier, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées ; elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant est tenu de placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur selon l'usage déterminé conformément à l'article R. 512-39-2.

Article 11 : Caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée, l'autorisation d'exploiter cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 12 : Exploitation des installations

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles, répertoriées dans le BREF-élevages, qu'il a définies dans son dossier de réexamen du 17 juin 2019, pour les installations existantes et les meilleures techniques disponibles définies dans son dossier de porter à connaissance du 17 septembre 2019 pour les installations nouvelles. Destinées à améliorer les performances environnementales des installations et à réduire leurs effets sur l'environnement, elles reposent sur :

- un système de management environnemental,
- une bonne organisation interne,
- une alimentation répondant aux besoins des animaux en fonction de leur stade physiologique, et une stratégie nutritionnelle permettant de réduire l'azote et le phosphore excrétés par les animaux,
- une utilisation rationnelle de l'eau,
- une réduction de la production et des rejets des eaux résiduaires,
- une utilisation rationnelle de l'énergie,
- une réduction des émissions sonores, des émissions de poussières, des odeurs,
- une conception et une exploitation des bâtiments d'élevage, des stockages et des ouvrages de transport du lisier permettant d'éviter, ou si ce n'est pas possible de réduire, les émissions dans l'air, le sol et l'eau,

- un épandage du lisier mettant en œuvre des techniques pour réduire les rejets d’azote, de phosphore et d’agents microbiens pathogènes dans le sol et l’eau et pour réduire les émissions atmosphériques d’ammoniac,
- des mesures de surveillance.

Article 13 : Intégration paysagère

L’exploitant laisse croître et densifie la haie qui existe en limite de la parcelle nord afin d’améliorer la perception de l’ensemble du site depuis la route départementale.

Article 14 : Incidents ou accidents

L’exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l’inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L. 181-3 du code de l’environnement.

Un rapport d’accident ou, sur demande de l’inspection des installations classées, un rapport d’incident est transmis par l’exploitant à l’inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l’accident ou de l’incident, les effets sur les personnes et l’environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l’inspection des installations classées.

Article 15 : Programme d’autosurveillance et de suivi

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l’environnement, l’exploitant met en œuvre un programme de surveillance et de suivi. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l’environnement.

Le programme comprend obligatoirement :

- une surveillance au moins annuelle de l’azote total et du phosphore total excrétés par calcul, au moyen d’un bilan massique basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux,
- une surveillance au moins annuelle des émissions atmosphériques d’ammoniac et de poussières au moyen d’une estimation basée sur le module de calcul GEREP mis à disposition par le ministère en charge de l’environnement pour les déclarations d’émissions polluantes et de déchets,
- une surveillance mensuelle de la consommation d’eau au moyen de relevés,
- une surveillance au moins annuelle de la consommation d’électricité, de combustible, du nombre d’animaux entrants et sortants, y compris décès, de la consommation d’aliments, de la production d’effluents.

L’exploitant prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l’environnement ou d’écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations.

Article 16 : Déclaration des émissions polluantes et déchets

L’exploitant déclare chaque année les déchets produits et traités par ses installations ainsi que les émissions polluantes de l’établissement, en particulier les émissions atmosphériques d’ammoniac et de poussières provenant de chaque bâtiment d’hébergement d’animaux sur le site internet dédié aux

déclarations des émissions de polluants et des déchets, dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 17 : Documents tenus à jour par l'exploitant

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation et les dossiers de demande de modification,
- la réglementation applicable aux installations (arrêtés préfectoraux et ministériels, preuves de dépôt...),
- le dossier technique de toutes les installations présentes sur le site, y compris les plans des réseaux tenus à jour,
- les registres, documents, enregistrements, résultats de vérification et de surveillance exigés par la réglementation applicable aux installations, notamment :
 - le registre des risques comprenant notamment les fiches de données de sécurité des produits dangereux, les rapports des contrôles techniques de sécurité (installations électriques, extincteurs, groupe électrogène, installations de stockage de gaz et de fioul, chaudières, appareils de chauffage...), un document de recensement et le plan général des zones de danger (risques incendie, atmosphères explosives, risque toxique)
 - un état des stocks de produits dangereux ou combustibles
 - consignes de sécurité et d'exploitation
 - un plan de contrôle et de maintenance des équipements mis en œuvre
 - un enregistrement des consommations d'aliments, d'eau, électricité, combustibles
 - un enregistrement de la production de lisier, de la quantité de lisier méthanisée et de biogaz produit
 - le plan d'épandage des effluents accompagné des conventions passées avec les exploitants mettant leurs terres à disposition et le cahier d'épandage,
 - les bons de livraison et bordereaux cosignés par l'exploitant et les prêteurs de terres assurant la traçabilité des effluents d'élevage jusqu'à leur épandage,
 - le registre des effectifs d'animaux,
 - les bons d'enlèvement d'équarrissage,
 - un registre de sortie des autres déchets accompagné des bordereaux d'enlèvement et de suivi des déchets,
 - les registres de consommation d'eau, d'électricité, de combustibles,
 - les calculs de l'azote total et du phosphore total excrétés par les animaux,
 - les calculs relatifs à la déclaration annuelle des émissions polluantes et déchets.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE III – PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

Article 18 : Protection contre l'incendie

Pour la défense extérieure contre l'incendie, l'établissement dispose d'une réserve d'eau de 120 m³ située rue Berne et d'un poteau incendie ayant un débit supérieur à 101 m³/h situé à l'entrée de l'exploitation.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs de capacité et de nature différentes appropriés aux risques à combattre et répartis sur le site aux endroits stratégiques. Ces moyens sont complétés par :

- des extincteurs CO₂ de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques,
- des extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg à proximité des stockages de fioul et de gaz.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques par un prestataire agréé une fois par an et sont renouvelés régulièrement.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure d'électricité sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Article 19 : Prévention des accidents

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. Les installations électriques et techniques sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les ans.

L'exploitant assure une surveillance visuelle journalière du site, il vérifie le bon fonctionnement des matériels et assure une maintenance régulière.

TITRE IV – ÉMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS

Article 20 : Prélèvements et consommation d'eau

Le site d'élevage est alimenté en eau par un forage appartenant à l'EARL MULTIPORCS DE L'AIRE et par un branchement sur le réseau public en secours. La conduite d'alimentation en eau des installations est munie d'un compteur d'eau volumétrique relevé mensuellement et d'un dispositif de disconnexion constitué d'un clapet anti-retour et d'un ballon tampon.

La consommation d'eau annuelle de l'élevage est de 14 074 m³. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 21 : Gestion des eaux pluviales de toiture

Les eaux pluviales des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage ; elles sont collectées dans des gouttières et conduites dans un drain de 150 mm de diamètre qui traverse la propriété au Nord des bâtiments.

Les eaux ainsi collectées aboutissent dans un regard et rejoignent une canalisation enterrée de 300 mm de diamètre qui longe le terrain de sport et débouche dans un fossé qui se jette dans la rivière « Aire ».

Article 22 : Gestion des eaux usées

Les eaux usées issues du sas sanitaire sont collectées et dirigées vers un dispositif d'assainissement non collectif agréé et vérifié par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) conformément à l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié.

Les eaux de nettoyage et les autres eaux souillées sont dirigées vers les équipements de stockage des effluents.

Article 23 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

La collecte de tous les effluents d'élevage (lisiers, eaux de nettoyage) est assurée au niveau des pré-fosses situées sous les caillebotis. Les effluents sont ensuite dirigés par un réseau étanche dans des équipements de stockage (fosse extérieure de reprise, fosse extérieure béton circulaire et 2 fosses géomembranes de type lagunes situées hors du site dans la plaine). La capacité de l'ensemble des installations permet le stockage des effluents pendant 11 mois.

Les équipements de stockage des effluents d'élevage sont étanches et résistants aux variations mécaniques, thermiques et chimiques. Afin de limiter au maximum les émissions d'ammoniac, le brassage du lisier est restreint.

La fosse béton circulaire d'un volume de 1 155 m³ utile est couverte à l'aide d'une couverture sur le principe « Nénuphar » : couverture flottante récupératrice de biogaz valorisé dans la chaudière bigaz de l'exploitation.

La grande lagune existante d'un volume de 2 500 m³ utile, située sur le territoire de BEAUSITE, n'est pas couverte. Le niveau de lisier reste inférieur à 50 cm par rapport à la hauteur maximale de l'ouvrage afin d'assurer une marge de sécurité en période de forte pluviosité.

La lagune nouvelle d'un volume utile de 1 390 m³, située sur le territoire de NUBÉCOURT, est enterrée et couverte par des billes d'argile expansées. L'exploitant fournira à l'issue des travaux un certificat de conformité attestant de la réalisation de l'ouvrage selon les règles de l'art.

L'exploitant procède à une surveillance étroite, au moins annuelle, et à un entretien régulier des installations de stockage pour vérifier et assurer l'intégrité structurale des ouvrages.

Les lagunes situées hors du site sont entourées d'une clôture grillagée de 2 mètres de haut, dotée d'un portail fermant à clé et d'un panneau « entrée interdite » afin d'empêcher toute intrusion. Elles sont équipées d'un système de détection des fuites.

Dans le nouveau bâtiment d'élevage, ainsi que sous le logement des animaux en post sevrage, le lisier est géré en lisier flottant : mise en place de 80 litres d'eau par porc charcutier avant l'entrée des animaux.

Article 24 : Épandage des effluents d'élevage

Les effluents d'élevage de l'exploitation sont épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et valorisés par le couvert végétal conformément au plan d'épandage de septembre 2019. La surface épandable est composée de 422,15 ha de prairies permanentes et de terres agricoles mises à disposition par 7 exploitants agricoles sur le territoire des communes de BEAUSITE, COURCELLES-SUR-AIRE, NUBÉCOURT, PRETZ-EN-ARGONNE et REMBERCOURT-SOMMAISNE.

La liste et la cartographie des parcelles destinées à recevoir les effluents d'élevage sont annexées au présent arrêté.

L'épandage respecte les prescriptions générales de la section 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé ainsi que les programmes d'actions national et régional de la directive « nitrates » visant à protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, en

particulier, les périodes d'interdiction d'épandage et les règles d'équilibre de la fertilisation azotée déclinées dans le référentiel régional.

L'épandage du lisier est réalisé avec une rampe à pendillards équipés de tubes ; l'enfouissement du lisier est effectué lorsque le sol est nu, le plus rapidement possible, sans dépasser 12 heures après épandage.

Les opérations de pompage et d'épandage du lisier sont réalisées par temps calme, sans vent porteur et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsque les effluents sont épandus, un bordereau, comportant l'identification des surfaces réceptrices pour chaque îlot cultural, les volumes de lisier et les quantités d'azote correspondantes, est cosigné par l'exploitant et le prêteur de terres et joint au cahier d'épandage.

TITRE V – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 25 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - case officielle n° 20038 - 54036 NANCY Cedex :

– 1° par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

– 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 26 : Sanctions

Si les prescriptions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet, constitue un délit.

Article 27 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BEAUSITE et peut y être consultée.
Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BEAUSITE pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de BEAUSITE et adressé à la préfecture de la Meuse.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 28 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse,
- l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse - service santé, protection animales et environnement,
- le maire de la commune de BEAUSITE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

* à titre de notification :

à M. Jean-Philippe BAZART, gérant de l'EARL MULTIPORCS DE L'AIRE - 31 rue Berne - 55250 BEAUSITE,

* à titre d'information :

- aux maires des communes de COURCELLES-SUR-AIRE, NUBÉCOURT, PRETZ-EN-ARGONNE, REMBERCOURT-SOMMAISNE,
- au directeur départemental des territoires de la Meuse,
- au délégué territorial de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Meuse,
- à la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est.

À Bar-le-Duc, le **13 MARS 2020**
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU

Plan d'épandage EARL MULTIPORCS DE L'AIRE : Parcelle par commune

Commune	Surface totale mise à disposition (ha)	Surface épandable (ha)	Ilots épandables en totalité	Ilots épandables partiellement		
				Ilot	Surface exclue	Raisons d'exclusion
BEAUSITE	291.28	274.66	PA 1, 4 PL 7, 16 EO 8 CH 3, 4, 5, 6	PA 2 PA 5 EO 9 EO 12 BU 15 CH 1 FL 1	0.17 0.2 0.08 0.46 14.93 0.47 0.30	Cours d'eau Tiers Tiers Cours d'eau Sol Tiers Eolienne
COURCELLES-SUR-AIRE	4.55	4.55	BU 3 PL 16			
NUBECOURT	28.90	28.90	PA 3 CH 10			
PRETZ EN ARGONNE	5.36	5.36	CH 6			
REMBERCOURT-SOMMAISNE	126.16	108.68	BU 2 PO 9	PO 3 PO 4 BU 3	11.18 2.5 3.80	Cours d'eau Cours d'eau Cours d'eau
TOTAL	456.25	422.15				

Ilots concernés - Identifiants exploitation :

BU : EARL BURLINVAL
 PO : POUTRIEUX Gildas
 EO : SCEA EOLE
 PL : EARL DE LA PLACE
 PA : EARL PORCI DE L'AIRE
 CH : EARL CHATELET
 FL : EARL FLOSSE

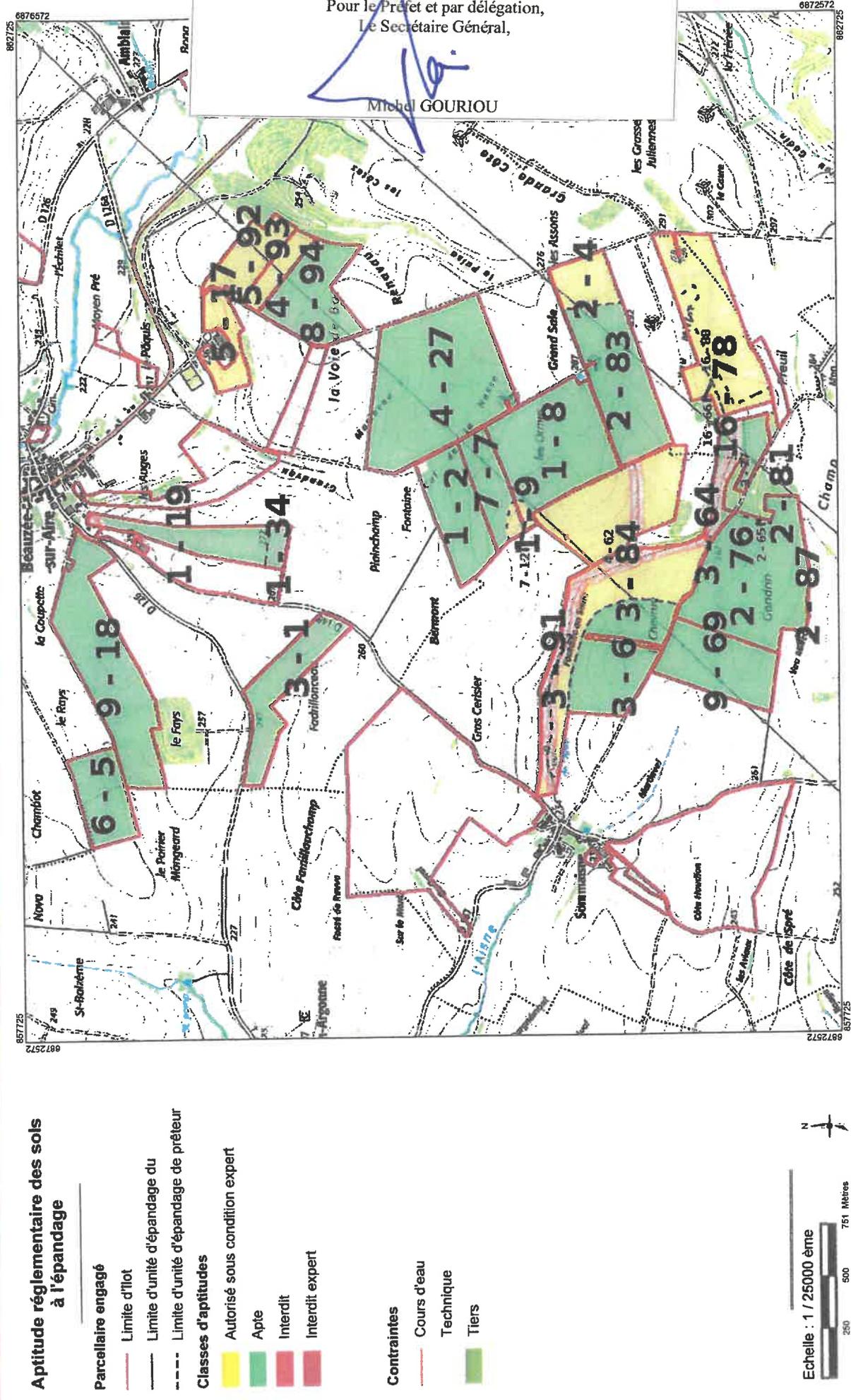
Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

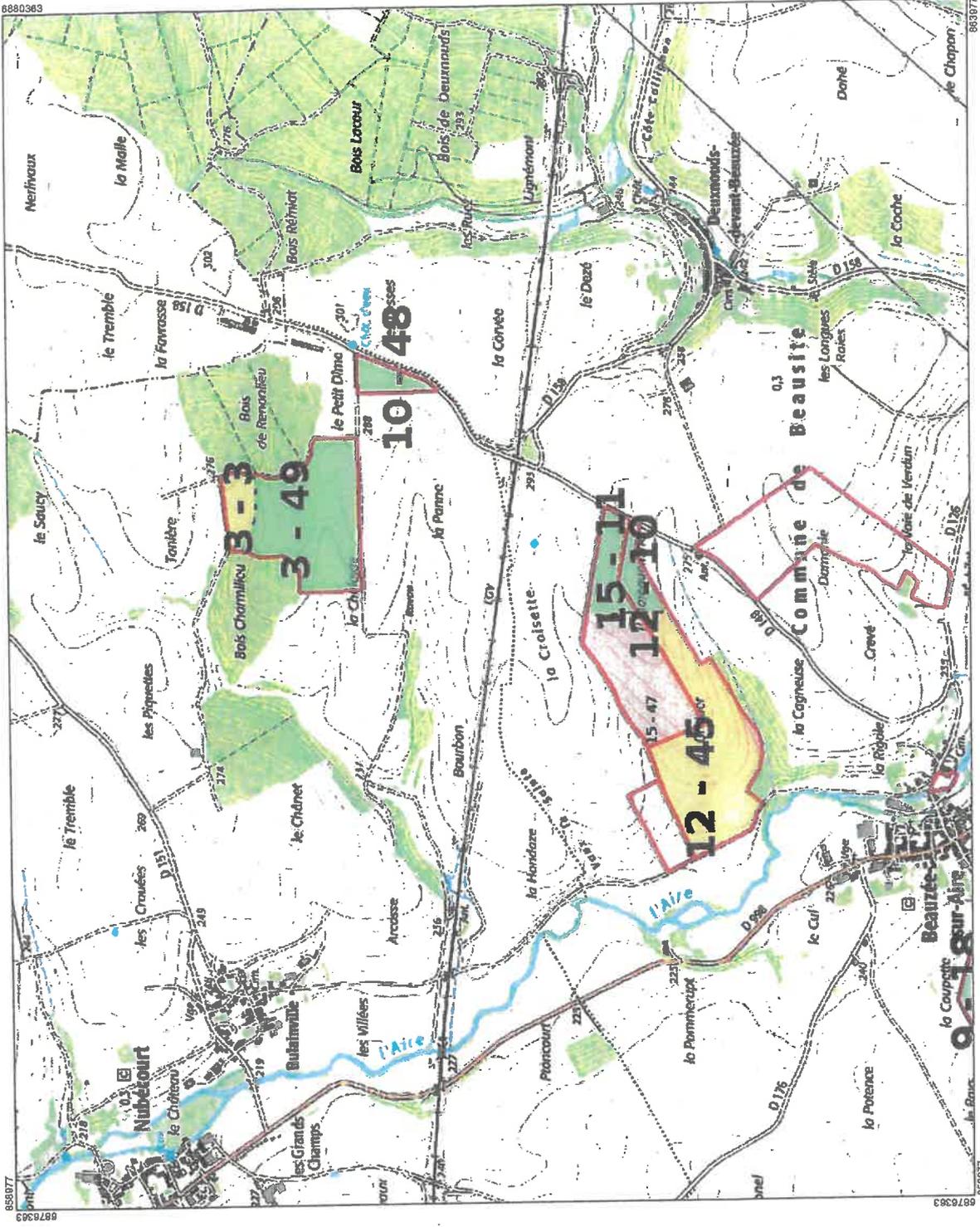
Bar-le-Duc, le
 Le Préfet

13 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU





Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

- Parcellaire engagé**
- Limite d'ilot
 - Limite d'unité d'épandage du
 - - - Limite d'unité d'épandage de préteur
- Classes d'aptitudes**
- Autorisé sous condition expert
 - Apte
 - Interdit
 - Interdit expert

- Contraintes**
- Cours d'eau
 - Technique
 - Tiers

PRÉFECTURE DE LA MEUSE
 Arrivé le
03 MARS 2020
 DCCPAT - BIM

